



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 70-2023-09-27-00009

Fixant des prescriptions complémentaires à la SCEA La Fleur pour l'exploitation d'un élevage de porcs autorisé au titre de la rubrique 3660 sise sur le territoire de la commune d'Ormoy.

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – Monsieur Michel VILBOIS ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs parue au Journal officiel de l'Union européenne le 21 février 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°19-518 BAG du 20 novembre 2019 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°18-353 BAG du 09 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV/I/2004 n°47 du 11 janvier 2005 autorisant la SCEA RAISON (ex SCEA La Fleur) à exploiter un élevage de 452 porcs reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets, 3868 porcs à l'engraissement soit 5654 animaux équivalents sur le territoire de la commune d'Ormoiy ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par l'exploitant à la Préfecture de la Haute-Saône en date du 14 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 septembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité de cette exploitation est la rubrique 3660 b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées sont celles de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (BREF IRPP) ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, dans les délais prévus, et qu'il s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'environnement et dans un délai de quatre ans à compter de la publication des conclusions des MTD :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du même Code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA La Fleur est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage de porcs dans les conditions prévues.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son élevage de porcs au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de volailles et ou de porcs (BREF IRPP) conformes à la décision d'exécution susvisée et sur lesquels il s'est engagé dans son dossier de réexamen du 14 janvier 2021.

Article 3 :

L'arrêté DDSV/I/2004 n°47 du 11 janvier 2005 autorisant la SCEA RAISON à exploiter un élevage de 452 porcs reproducteurs, 48 cochettes, 1908 porcelets, 3868 porcs à l'engraissement soit 5654 animaux équivalents sur le territoire de la commune d'Ormoiy reste valable en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ormoiy et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ormoiy pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'Ormoiy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant et dont copie est adressée :

- aux maires des communes de la Haute-Saône : Contréglise, Corre, Demangevelle, Hurecourt, Magny-lès-Jussey, Polaincourt et Clairefontaine, Ranzevelle, Saponcourt, Senoncourt et Venisey ;
- au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Saône ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Vesoul, le **27/09/23**.

Le Préfet

Michel VILBOIS

